



Tribunal de Contas

Je m'appelle Helena Ferreira Lopes e je suis Conseiller à la 3.^a Chambre de la Cours des Comptes du Portugal, qui c'est la Chambre Juridictionnel.

Je vais faire un résumé de la présentation de l'Institution Supérieur de Contrôle du Portugal

Le texte que vous a été distribué est plus développé.

Que juge la Cour des Comptes du Portugal?

Le mandat constitutionnel de la Cour des comptes du Portugal est assez élargi permettant le contrôle de toute activité financière avec deniers publics. Plusieurs amendements à sa loi de base (LOPTC) ont permis le contrôle des nouvelles réalités et de nouveaux phénomènes créés avec le but d'éviter son contrôle financier.

La mission de la Cour des Comptes c'est (i) contrôler la légalité et régularité des recettes et dépenses publiques ; (ii) apprécier la bonne gestion financière dans le secteur public administratif et dans le secteur des entreprises publiques ; (iii) contrôler l'application de ressources financières provenant de l'Union Européenne, et (iv) rendre effectives des responsabilités financières. **C'est au niveau de la mission**



Tribunal de Contas

qui rend effectives les responsabilités financières qui sont exercées les fonctions juridictionnelles.

Qui juge la Cour des Comptes du Portugal?

La Cour des Comptes juge la responsabilité financière ,

Cette responsabilité financière n'existe que pour les personnes physiques, qui sont les agents de l'action.

Il y a deux types de responsabilité financière: (i) la responsabilité financière restitutive, qui restitue ou remplace les préjudices subis par l'Etat ou entité publique ; **(ii)** la responsabilité à caractère punitif passible d'amende.

La responsabilité financière de restitution peut incomber aux **membres du Gouvernement** ¹ lorsqu'ils n'ont pas entendu les administrations compétentes ou lorsque, avisés par ces dernières conformément aux dispositions légales, ils adoptent une décision contraire²

¹ **Article 117 Constitution de la République Portugaise**

(Statut des titulaires de Charges Politiques)

1. Les titulaires de charges Politiques sont responsables au niveau politique, civil et criminel pour les actions et omissions qu'ils pratiquent dans l'exercice de ses fonctions.

² **[Article 61 paragraphe 2]**

"L'article 36 du Décret 22 257 du 25 février 1933 établi:

Sont civilement et pénalement responsables de tous les actes qu'ils pratiquent, ordonnent, autorisent ou sanctionnent, concernant la liquidation de recettes, recouvrements, paiements, concessions, marchés ou tous autres objets dès lors qu'il en résulte ou peut en résulter un tort pour l'État :



Tribunal de Contas

- La responsabilité financière de restitution incombe également aux **gérants, dirigeants ou membres des organes de gestion administrative et financière ou équivalents**.
- Cette responsabilité incombe également aux **fonctionnaires ou agents** qui ne donnent pas d'éclaircissements, dans leurs informations aux membres du Gouvernement ou aux gérants, dirigeants ou autres administrateurs, sur les sujets de leur compétence en vertu de la loi.
- La responsabilité de restitution n'intervient que lorsque l'action a été pratiquée avec **culpabilité**.

Quels sont les types d'infraction qui donnent lieu à la responsabilité restitutive?

Les types d'infraction sont les suivants:

- ✓ Disparition des deniers ou autres actifs de l'Etat ou d'autres entités publics;
- ✓ Détournements de fonds
- ✓ Paiements indus et
- ✓ défaut de perception de recettes, intentionnel, ou avec faute grave³

1. Les **ministres**, lorsqu'ils n'ont pas entendu les administrations compétentes ou lorsque, avisés par ces dernières conformément aux dispositions légales, ils n'ont pas adopté de résolution différente ;

2. Tous les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes, lorsque les obligations légales n'ont pas été observées ;

3. Les fonctionnaires qui n'ont pas éclairci dans leurs informations aux ministres les objets de leur compétence dans le respect de la loi.

³ Article 60

Restitution pour défaut de perception recettes



Tribunal de Contas

La Cour des comptes peut condamner le responsable à restituer les montants concernés par l'infraction, sans préjudice de tout autre type de responsabilité que ce dernier peut encourir.

Sont considérés comme paiements indus à l'effet de restitution, les paiements illégaux qui causent un dommage. Il y a un dommage quand il n'y a pas une contrepartie effective ou quand il y a une contrepartie effective mais elle n'est pas adéquate ou proportionnelle aux attributions de l'entité publique en cause. **Ce type d'infraction restitutive c'est le plus usuel à la Cour des Comptes du Portugal et comprend des intérêts moratoires sur les montants respectifs. (Article 59 n. 4)**

Dans la responsabilité à caractère punitif passible d'amende, il y a plusieurs types d'infractions.

Par exemple:

- ✓ Défaut de liquidation, de recouvrement ou de remise dans les coffres de l'État des recettes dues ;
- ✓ Atteinte aux normes sur l'élaboration et l'exécution des budgets ainsi qu'à la prise en charge, l'autorisation ou le paiement de dépenses publiques ou engagements. **Ce type d'infraction à caractère punitif est le plus usuel à la Cour des Comptes du Portugal, parce qu'elle**

Dans les cas de pratique, d'autorisation ou de sanction frauduleuse impliquant un défaut de liquidation, de recouvrement ou de présentation de recettes portant atteinte aux normes légales applicables, la Cour des comptes peut condamner le responsable à restituer les sommes en défaut portant préjudice à l'État ou à des organismes publics.



Tribunal de Contas

couvre beaucoup d'infractions visées dans la législation dispersée.

- ✓ Atteinte aux normes légales ou réglementaires relatives à la gestion et au contrôle budgétaire, de trésorerie et de patrimoine ;
- ✓ Exécution d'actes et contrats sans le contrôle préalable de la Cour ;
- ✓ Utilisation de deniers ou autres actifs publics dans un but différent de celui prévu légalement;
- ✓ Non-respect des Recommandations de la Cour de façon répétée et injustifié.
- ✓ Atteinte aux normes légales ou réglementaires relatives aux marchés publics ou à l'admission de personnel;
- ✓ Défaut sans justification de présentation des comptes à la Cour, ou présentation avec inexactitudes ou omissions telles qu'elles rendent la vérification des comptes impossible ou très difficile.

Lorsque l'infraction a été commise **frauduleusement**, la limite minimum de l'amende est égale à un tiers de la limite maximum, **c. à d. six mille cent vingt Euros (6.120, 00€), étant la limite maximum dix-huit mille trois cents soixante Euros (18.360,00€).**

Lorsque l'infraction a été commise par **négligence**, la limite maximum de l'amende est réduite de moitié, **c. à d., neuf mille cent quatre-vingt (9.180,00€), étant la limite minimum deux mille cinq cents cinquante (2.550,00€).**

Comment juge la Cour des Comptes du Portugal ?



Tribunal de Contas

Le MP est le moteur principal de l'activité de la Chambre juridictionnelle car lui incombe l'initiative procédural. C'est lui qui fait déclencher la procédure juridictionnelle à la 3^{ème} Chambre.

Il faut faire attention que le Ministère Public n'approuve pas les rapports d'audit, car l'instruction incombe seulement au juge rapporteur de l'audit. La participation du M.P., qui est présent dans les séances de la 2^{ème} Chambre, se limite à émettre des avis sur la légalité des questions émergentes dans les rapports d'audit.

Il faut encore dire que le M.P. doit s'en tenir aux faits énoncés dans les rapports, mais il est libre de faire une qualification différant des faits

Saisine de la 3^{ème} Chambre (juridictionnelle)

Lorsqu'un rapport d'audit est approuvé, au sein de la première ou deuxième Chambre, portant des indices d'infraction financière, il est transmis au **Ministère Public** qui le jugeant suffisamment évident, **saisit la troisième chambre de la Cour des Comptes.**

(Articles 57 n.1 et 89, n. 1 al. a) LOPTC)

Saisine à titre subsidiaire

Pour les cas où le MP décide clore l'affaire, la loi donne à d'autres autorités la possibilité d'entraîner la procédure juridictionnelle.



Tribunal de Contas

En effet, peuvent également saisir la 3^{ème} Chambre de la Cour, les organes de contrôle interne et les organes de direction sur les responsables, si le ministère public ne la saisit pas.

La procédure de jugement à la troisième Chambre commence pour: 4

- 1. Requête introductive** - le Parquet indique quels sont les défendeurs à mener en justice et fait des demandes de condamnation
- 2. Distribution**
- 3. Citation**
- 4. Contestation** - défense présenté, par écrit, par le mandataire du défendeur. (Article 92)
- 5. Jugement** - acte publique présidée par le juge rapporteur, auquel les parties présentent les preuves, déclarations des accusés, enquêtes des témoins, audition d'experts, présentation des documents, et où les mandataires/avocats font les allégations de fait et de droit (Article 93)
- 6. Arrêt du juge** - Décision judiciaire de condamnation ou d'absolution du défendeur (Article 95)

⁴ Avec les nouvelles règles des articles 93, 93 A, B, C e 94 introduites par la Loi 20/2015, du 9 mars.

- Article 93 [fin de l'application subsidiaire des règles de la procédure sommaire (simplifiée) du Code de procédure civile];
- Article 93-A Pouvoirs du juge et discipline à l'audience;
- Article 93-B Publicité et continuité de l'audience;
- Article 93-C L'ordre des actes à l'audience;
- Article 94 Arrêt du juge



7. Exécution de l'arrêt

Comment on évalue la culpabilité dans la responsabilité restitutive ? (article 64, n.1 LOPTC)

La Cour des Comptes évalue le degré de culpabilité en fonction des circonstances du cas, prend en considération les compétences de la charge ou le caractère des principales fonctions de chaque responsable, le volume et les fonds mouvementés, le montant matériel du tort en deniers ou valeurs publics, le degré d'observance des recommandations éventuelles de la Cour de Comptes et les moyens humains et matériels en place dans le service ou l'organisme (n. 1).

Si le contrevenant agit avec négligence la Cour peut réduire ou relever la responsabilité, total ou partiellement.

Comment on évalue la culpabilité dans la responsabilité à caractère punitif ? (article 67 n.2 LOPTC)

La Cour détermine l'importance des amendes en prenant en considération la gravité du fait et de ses conséquences, le degré de culpabilité, le montant matériel des valeurs publiques lésées ou en risque, le niveau (hiérarchique) des responsables, leur situation



Tribunal de Contas

économique, les antécédents éventuels et le degré d'observance des recommandations de la Cour.

Le montant de l'amende dépend du degré de culpabilité

Dès que notifié du rapport d'audit, le responsable peut payer volontaire et immédiatement l'amende ou rembourser le montant lui indiqué.

Comment s'éteint la responsabilité ?

La responsabilité restitutive s'éteint avec la prescription (délai de 10 ans; **délai absolu** 15 ans) et le paiement du montant à rembourser.

La responsabilité à caractère punitif s'éteint avec la prescription (Délai de 5 ans; **délai absolu** 7 ans et demi), le décès du responsable, l'amnistie, le paiement et la relevation.

Quelle est la loi applicable?

La procédure à la Cour des comptes est régie par les dispositions de la LOPTC, par son règlement interne et, avec un caractère supplétif, par le Code de Procédure Civile (Article 80 LOPTC)

En ce que concerne la **partie substantielle** de la responsabilité financière à caractère punitif est applicable à **titre subsidiaire** le Code Pénal. (Article 67 n.4 LOPTC)



Tribunal de Contas

J'attire votre attention au fait qu'il y a un double degré de juridiction à la 3.^a Chambre (ainsi que à la 1.^a Chambre). c. à d., le responsable a le droit de recours des décisions que lui sont nuisibles, étant l'instance de recours composée par des juges que n'ont pas intervenu dans la 1.^{ère} Instance.

Merci de votre attention



Tribunal de Contas

**DONNÉS STATISTIQUES SUR EFECTIVATION DE RESPONSABILITÉS (3^{ème} CHAMBRE)
TABLEAU 1**

NOMBRE D'AFFAIRES DÉCLENCHÉS À LA 3ÈME CHAMBRE								
				2010	2011	2012	2013	2014
1ERE INSTANCE	Saisine par MP	Jugement de comptes		4	1	1	0	1
		Jugement de responsabilités financières	Respons. Restitutive (remboursement)	3	3	1	6	5
			Respons. punitive (amende)	8	13	9	18	8
		Procédure autonome d'amende		0	0	0	0	0
	Saisine par organes de direction, supervision, tutelle	Jugement de comptes		1	0	0	0	0
		Jugement de responsabilités financières	Respons. Restitutive (remboursement)	0	0	0	0	0
			Respons. punitive (amende)	0	0	0	0	0
		Procédure autonome d'amende						
	Saisine par le contrôle interne auteur des audits	Jugement de comptes		-	-	-	-	-
		Jugement de responsabilités financières	Respons. Restitutive (remboursement)	0	0	0	0	0
			Respons. punitive (amende)	0	0	0	0	0
		Procédure autonome d'amende		-	-	-	-	-
RECOURS ET REVISION (PLENIERE)	Ordinaire	Jugement de comptes		2	1	0	2	2
		Jugement Responsabilités financières	Remboursement	2		4	2	5
			Amende	4	4	5	6	10
		Taux emolumentaire		1	2	1		1
		Amendes	1 ^{ère} Chambre	2	6	3	9	5
			2 ^{ème} Chambre	0	1	2	3	3
	Chambres Régionales		0	2	0	8	12	
Extraordinaire		0	0	0	1	1		
PROCEDURES D'EXECUTION				0	0	0	0	0



TABLEAU 2

NOMBRE D'AFFAIRES JUGES À LA 3ÈME CHAMBRE								
				2010	2011	2012	2013	2014
1ERE INSTANCE	Saisine par MP	Jugement de comptes		0	4	0	0	2
		Jugement de responsabilités financières	Respons. Restitutive (remboursement)	2	0	4	8	5
			Respons. punitive (amende)	3	7	12	20	8
		Procédure autonome d'amende		0	0	0	0	0
	Saisine par organes de direction, supervision, tutelle	Jugement de comptes		0	0	0	0	0
		Jugement de responsabilités financières	Respons. Restitutive (remboursement)	0	0	0	0	0
			Respons. punitive (amende)	0	0	0	0	0
		Procédure autonome d'amende		0	0	0	0	0
	Saisine par le contrôle interne auteur des audits	Jugement de comptes		0	0	0	0	0
		Jugement de responsabilités financières	Respons. Restitutive (remboursement)	0	0	0	0	0
			Respons. punitive (amende)	0	0	0	0	0
		Procédure autonome d'amende		0	0	0	0	0
RECOURS ET REVISION (PLENIERE)	Ordinaire	Jugement de comptes		2	0	1	2	2
		Jugement Responsabilités financières	Remboursement	2	1	0	5	2
			Amende	5	5	4	4	10
		Taux emolumentaire		0	1	2	0	1
		Amendes	1 ^{ère} Chambre	2	1	8	4	6
			2 ^{ème} Chambre	0	0	3	3	4
	Chambres Régionales		0	0	2	8	1	
Extraordinaire		0	0	0	0	1		
PROCEDURES D'EXECUTION								



TABLEAU 3

		VALEUR TOTAL DES SANCTIONS ORDONNÉES PAR ANNÉE					
		2010	2011	2012	2013	2014	
TYPE SANCTION (condamnations)	Remboursement / Restitution	Juge singulier	5 000,00	37 568,00	10 245,42	139 653,00	26 014,15
		Plénière	36 320,00	0	0	0	207 877,06
		Sous total (€)	41 320,00	37 568,00	10 245,42	139 653,00	233 891,21
	Amendes	Juge singulier	3 500,00	47 847,00	38 082,16	44 775,00	41 526,00
		Plénière	16 676,00	0	4 074,00	4 320,00	0
		Sous total (€)	20 176,00	47 847,00	42 356,16	49 095,00	41 526,00
TOTAL ANNEE (€)		61 496,00	85 415,00	52 601,58	188 748,00	275 417,21	